

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUBINE

3 rue du Grand Pommeraye
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Références : E/24- *0431*
Code AIOT : 0006515338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement AUBINE implanté 3 rue du Grand Pommeraye 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 13/10/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBINE
- 3 rue du Grand Pommeraye 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006515338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUBINE exploite une installation relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2710-2-b (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), sous le régime de l'enregistrement,
- n° 2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), sous le régime de la déclaration.

Cet établissement a été autorisé initialement par l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 078 du 26 mars 1998, puis a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013/DRIEE/UT77/124 du 6 août 2013.

L'établissement est par ailleurs soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

L'établissement, précédemment exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation, a fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société AUBINE, en date du 01/11/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 4 | Plans des locaux et schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 10 | Stockage des huiles | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 74. | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Classement de l'installation | Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 2.1 | Sans objet |
| 2 | Déclaration d'accidents / incidents | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4 | Sans objet |
| 3 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 | Sans objet |
| 5 | Stockage et rétentions | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I. | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|---|-------------------|
| 6 | Stockage et rétentions | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > II. | Sans objet |
| 7 | Stockage et rétentions | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III. | Sans objet |
| 8 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5. | Sans objet |
| 9 | Local de stockage | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 13/10/2023, il a été constaté une exploitation conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

L'exploitant a par ailleurs justifié du bon entretien des réseaux de collecte et de gestion des eaux (vérification périodique du dispositif de disconnexion et de la vanne d'obturation, curage périodique du débourbeur-déshuileur).

S'agissant de la gestion de la prévention des accidents/incidents, l'établissement dispose d'une procédure adaptée, disponible et affichée en permanence, ainsi que d'un plan de secours inondation, également disponible et affiché en permanence.

Les constats effectués lors de la visite mettent en évidence l'absence de risque particulier de pollution des eaux, l'ensemble des stockages de produits ou déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étant associés à une capacité de rétention.

Toutefois, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux de collecte et de gestion des eaux, ni le justificatif du dimensionnement de la rétention associée au conteneur de récupération des huiles minérales ou synthétiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets présents |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 2710-2-a) Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 391 m³ • Rubrique 2710-1-b) Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 0,7 tonne |
| Constats : <p>Lors de la visite du 13/10/2023, il a été constaté que les quantités de déchets présents dans l'installation étaient inférieures aux quantités autorisées.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Déclaration d'accidents / incidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accident / Incident |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. |
| Constats : Lors de la visite du 13/10/2023, l'exploitant a présenté la procédure en place dans l'établissement, en cas d'accident ou d'incident sur le site. Ladite procédure prévoit une information de l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Localisation des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. |
| Constats : Lors de la visite du 13/10/2023, l'exploitant a présenté un plan des installations, recensant, notamment, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, compte tenu des caractéristiques des matières entreposées (en particulier les aires d'entreposage de déchets dangereux). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. |
| Constats : Un plan des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours, à jour, à été présenté lors de la visite du 13/10/2023. |

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le schéma complet des réseaux de collecte et de gestion des eaux, matérialisant notamment l'emplacement du débourbeur-déshuileur et de la vanne manuelle d'isolement.

Il convient de transmettre ce document à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockage et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Lors de la visite du 13/10/2023, il a été constaté que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient associée à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée,

| |
|---|
| ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 13/10/2023, il a été constaté que les capacités de rétention utilisées étaient étanches aux produits qu'elles peuvent contenir.</p> <p>Aucune association de produits incompatibles sur une même rétention n'a été constatée, ni aucun stockage sous le niveau du sol.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Stockage et rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Produits récupérés en cas d'accident |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une procédure en cas de déversement accidentel. Cette procédure prévoit l'interdiction de rejet des substances déversées accidentellement et la gestion de ces substances en tant que déchets.</p> <p>À ce titre, un stock de produit absorbant était présent sur le site.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Consignes de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 13/10/2023, il a été constaté l'affichage des consignes de sécurité précisant les modalités d'alerte, comprenant notamment les coordonnées du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Local de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage des déchets dangereux |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents</p> |

conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Un plan du local de stockage des déchets dangereux, mentionnant l'emplacement des différents conteneurs, a été présenté lors de la visite du 13/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 74.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Constats :

Lors de la visite du 13/10/2023, il a été constaté que le contenant spécifique réservé à la récupération des huiles minérales et synthétiques, était stocké à l'abri des intempéries et associé à une capacité de rétention étanche.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de cette capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale